

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 05421
Numéro SIREN : 791 828 551
Nom ou dénomination : 21RDB

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2019 sous le numéro de dépôt 143326

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R143326

N° GESTION : 2013B05421

N° SIREN : 791828551

DENOMINATION : 21RDB

ADRESSE : 10 Rue de Castiglione 75001 Paris

DATE D'ACTE : 28-11-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

21RDB
Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000.00 €
Siège social : 134 boulevard Haussmann – 75008 PARIS
791 828 551 R.C.S PARIS

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-huit novembre,

Monsieur Hervé VINCIGUERRA, en sa qualité de Président de la SAS 21RDB et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés conformément à l'article IV « Siège social » des statuts,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES :

- 1) Transfert du siège social de la société ;
- 2) Modifications corrélatives des statuts ;
- 3) Pouvoir pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

Le Président décide de transférer le siège social du 134 boulevard Haussmann 75008 PARIS au 10 rue de Castiglione 75001 PARIS, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« Siège social

- (a) Le siège social est fixé au : 10 rue de Castiglione, 75001 Paris.
- (b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés. »

TROISIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs à la gérance avec la faculté de se substituer tous mandataire de son choix pour remplir toutes les formalités qu'il appartiendra d'accomplir.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Monsieur Hervé VINCIGUERRA



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 11-12-2019

N° DE DEPOT : 2019R143326

N° GESTION : 2013B05421

N° SIREN : 791828551

DENOMINATION : 21RDB

ADRESSE : 10 Rue de Castiglione 75001 Paris

DATE D'ACTE : 28-11-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

21RDB

Société par actions simplifiée au capital variable minimum de 2.000.000 euros
Siège social : 10 rue de Castiglione – 75001 Paris

791 828 551 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 28 novembre 2019

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article I

Forme.

La société (la "Société") a été initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée à capital variable le 11 mars 2013. Par décisions de l'associé unique en date du 7 décembre 2016, elle a été transformée en société par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les "Statuts"). La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de Décision Collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article II

Objet.

La Société a pour objet :

- (a) la détention et la gestion de biens immobiliers ou de participations dans des sociétés immobilières afin d'en percevoir les fruits ;
- (b) l'acquisition, en vue de leur revente, de tous biens immobiliers, actions ou parts de sociétés immobilières et toutes opérations s'y rapportant ;
- (c) la détention de participations dans des sociétés non immobilières et la gestion de ces participations ;
- (d) l'animation, le conseil, l'assistance et le soutien financier à ses filiales ou aux entités qui lui sont liées, dans le respect de la législation en cette matière ; et
- (e) plus généralement accomplir tous actes et effectuer tous placements se rapportant directement ou indirectement à ses activités, à leur développement et à la conservation de son patrimoine.

Article III

Dénomination.

- (a) La dénomination sociale de la Société est : 21RDB.
- (b) Tous les actes émanant de la Société et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de la mention "à capital variable", de l'énonciation du montant du capital social minimal et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article IV

Siège social.

- (a) Le siège social est fixé au : 10 rue de Castiglione – 75001 PARIS.
- (b) Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert exige une Décision Collective des associés.

Article V

Durée.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par Décision Collective des associés sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article VI

Apports.

(a) Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

(b) Lors de la constitution de la Société, la société ALIX VENTURE S.à r.l. a effectué un apport en numéraire d'un montant de deux millions d'euros (2.000.000 €), correspondant à la libération de la totalité des deux cent mille (200.000) parts de dix euros (10 €) qu'elle a souscrites.

Cette somme de deux millions d'euros (2.000.000 €) a été déposée sur un compte ouvert auprès de la banque Banque Privée 1818, 50 avenue Montaigne, 75008 Paris, au nom de la Société en formation.

Article VII

Capital social.

(a) Le montant du capital social initial effectivement souscrit à la date des présentes (le "Capital Initial") est fixé à la somme de deux millions d'euros (2.000.000 €), divisé en deux cent mille (200.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

(b) Le capital maximum autorisé (le "Capital Autorisé"), qui constitue le plafond en-deçà duquel les souscriptions peuvent être reçues sans nouvelle autorisation par Décision Collective des associés, est fixé à vingt millions d'euros (20.000.000 €).

(c) Le Capital Autorisé peut être augmenté en vertu d'une Décision Collective des associés.

(d) Le Capital Autorisé peut également être réduit en vertu d'une Décision Collective des associés, pour quelque cause que ce soit, sans pour autant que cette réduction ne puisse porter atteinte à l'égalité des associés.

(e) Le capital social ne pourra être inférieur à deux millions d'euros (2.000.000 €) (le "Capital Plancher").

(f) Le Capital Plancher peut être modifié en vertu d'une Décision Collective des associés sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 231-5 du Code de commerce.

Article VIII

Variabilité du capital social.

(a) Le capital social effectif (le "Capital Effectif") représente la fraction du Capital Autorisé qui est effectivement souscrite par l'associé unique ou, le cas échéant, les associés à un moment quelconque de la vie sociale. En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le Capital Effectif est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'associé unique ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans les conditions précisées ci-après.

(b) Le Capital Effectif peut être augmenté par des versements successifs de l'associé unique ou l'admission d'associés nouveaux, sans pouvoir dépasser le montant du Capital Autorisé, sauf si ce dernier fait l'objet d'une augmentation dans les conditions prévues à l'Article VII.

Le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés, soit de nouveaux souscripteurs, dans la limite du montant du Capital Autorisé.

Sauf Décision Collective contraire des associés, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et bénéfices, tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé, en tenant compte des valeurs réelles des actifs et des passifs de la Société.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie par le Président le dernier jour de ce trimestre.

(c) Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté dans les conditions prévues à l'Article IX ci-après.

De même, les augmentations de capital par apport en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être décidées par Décision Collective des associés et réalisées dans les conditions définies à l'Article IX.

(d) Le Capital Effectif est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés, dans le cadre des dispositions de l'Article IX ci-après. Néanmoins, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le Capital Effectif à une somme inférieure au Capital Plancher, soit au dixième du Capital Autorisé, conformément aux dispositions de l'article L. 231-5 du Code de commerce.

Le Président a tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

(e) Chaque année, la Décision Collective des associés par laquelle il est statué sur les comptes du dernier exercice clos et l'affectation de son résultat, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, constatera le montant du Capital Effectif à la clôture de cet exercice.

Article IX

Modification du capital social.

Le Capital Autorisé est augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités autorisés par la loi et les règlements, mais exclusivement par Décision Collective, même si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport. Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital. La forme juridique de la Société lui interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

Article X

Forme, libération et indivisibilité des actions.

(a) Les actions sont obligatoirement nominatives.

(b) Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le Président.

(c) Les appels de fonds concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de leur souscription sont portés à la connaissance des souscripteurs ou associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

(d) Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires et par les présents Statuts. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

(e) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par (i) chacun des copropriétaires d'actions indivises ou (ii) l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article XI

Droits et obligations attachés aux actions.

- (a) Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- (b) A chaque action est attaché un (1) droit de vote.
- (c) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Décisions Collectives valablement adoptées et aux présents Statuts. Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.
- (d) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et les obligations attachés à l'action (à l'exception, en conséquence, de ceux attachés à la personne de leur détenteur) suivent l'action quel qu'en soit le détenteur.

TITRE III

TRANSFERT DE TITRES

Article XII

Propriété et transfert de titres.

- (a) La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- (b) Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf stipulations contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire.

TITRE IV

PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article XIII

Président.

13.1 Nomination – Cessation des fonctions.

- (a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par Décision Collective. Le mandat du Président est d'une durée de trois (3) années, renouvelable automatiquement pour des durées successives de trois (3) années sauf décision de non-

renouvellement, étant précisé que le non-renouvellement du mandat du Président n'aura pas à être motivé mais devra être notifié au Président au plus tard six (6) mois avant la date d'échéance du mandat en cours. Lorsque le Président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

(b) Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective, sans préavis en cas de faute grave ou lourde ou sous réserve d'un préavis de trois (3) mois dans les autres cas. Cette décision doit être motivée. En outre, le Président peut être révoqué par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

(c) Les fonctions du Président cessent par son décès ou sa faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique ou sa dissolution ou l'ouverture de toute procédure collective à son encontre s'il s'agit d'une personne morale, sa démission sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe (a) ci-avant.

13.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

(b) Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par Décision Collective. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

(c) Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

(d) A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, le Président ne prendra aucune décision relative à l'un quelconque des sujets listés ci-après sans l'accord préalable des associés statuant par Décision Collective :

(i) l'adoption de toute mesure qui aurait pour effet de modifier substantiellement l'activité de la Société ou de toute société dont la Société est le représentant légal ;

(ii) l'acquisition ou la cession ou plus généralement tout acte de disposition (en ce compris la constitution d'hypothèques, nantissement ou autres sûretés) par la Société, ou par toute société dont la Société est le représentant légal, portant sur tout actif immobilier quelle qu'en soit la valeur ainsi que sur toute activité (par acquisition d'actions ou d'actifs ou par tout autre moyen) pour un montant supérieur à deux cent mille euros (200.000 €) ;

(iii) toute prise de participation par la Société, ou par toute société dont la Société est le représentant légal, dans une entité au sein de laquelle la responsabilité des membres ou des associés est illimitée, à l'exception de tout transfert de participation entre entités contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec la Société, ou avec toute société dont la Société est le représentant légal, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

(iv) toute prise de participation par la Société, ou par toute société dont la Société est le représentant légal, dans une entité dont la valeur de l'actif net ou du capital social est supérieure à cinq cent mille euros (500.000 €), à l'exception de tout transfert de participation entre entités contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec la Société, ou avec toute société dont la Société est le représentant légal, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

(v) toute souscription d'emprunt par la Société, ou par toute société dont la Société est le représentant légal, pour un montant supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €), à l'exception des opérations de trésorerie réalisées entre la Société, ou toute société dont la Société est le représentant légal, et toute entité contrôlant, contrôlée par, ou sous contrôle commun avec la Société, ou avec toute société dont la Société est le représentant légal, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

(vi) la réalisation et la liquidation de tout placement financier à court ou moyen terme par la Société, ou par toute société dont la Société est le représentant légal, pour un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) ;

(vii) toute dépense ou investissement par la Société, ou par toute société dont la Société est le représentant légal, d'un montant supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) par transaction (ou ensemble de transactions liées), ce seuil étant porté à deux millions d'euros (2.000.000 €) pour les dépenses et investissements nécessités par le respect de la réglementation applicable aux biens immobiliers détenus par la Société, ou par toute société dont la Société est le représentant légal et en particulier en matière d'hygiène, de sécurité et de mise aux normes ;

(viii) tout recrutement par la Société, ou par toute société dont la Société est le représentant légal, d'un employé ou mandataire social dont la rémunération annuelle brute excède quatre-vingt mille euros (80.000 €) ; et

(ix) l'introduction de toute action en justice ou la conclusion de toute transaction par la Société, ou par toute société dont la Société est le représentant légal, dont le montant en jeu est supérieur à un million d'euros (1.000.000 €), à l'exception de l'introduction de toute action en justice, et plus généralement de toute injonction, tout recours ou de toute démarche relatifs à la gestion locative (et notamment le recouvrement des loyers d'un immeuble dont la Société, ou toute société dont la Société est le représentant légal, est propriétaire et l'expulsion de locataires en cas d'impayés).

(e) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts et dans le respect de la mesure d'ordre interne visée au paragraphe (d) ci-avant, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

(f) Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail le cas échéant.

Article XIV

Directeur Général.

14.1 Nomination – Cessation des fonctions.

(a) Les associés peuvent nommer par Décision Collective un ou plusieurs Directeur(s) Général(Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), associé(s) ou non, chargé(s) d'assister le Président.

(b) Le mandat de chaque Directeur Général est d'une durée de trois (3) années. Chaque Directeur Général est rééligible une ou plusieurs fois pour des durées successives de trois (3) années, étant précisé que le non-renouvellement du mandat du Directeur Général n'aura pas à être motivé.

(c) Chaque Directeur Général peut être révoqué à tout moment de son mandat par Décision Collective.

(d) Les fonctions de chaque Directeur Général cessent par son décès ou sa faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique ou sa dissolution ou l'ouverture de toute procédure collective à son encontre s'il s'agit d'une personne morale, sa démission sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement.

14.2 Pouvoirs et rémunération.

(a) Chaque Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce.

(b) A titre de mesure d'ordre interne et sans que cela ne soit opposable aux tiers, chaque Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles applicables aux pouvoirs du Président telles que visées à l'Article 13.2(d).

(c) Il peut être alloué à chaque Directeur Général une rémunération annuelle par Décision Collective. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, chaque Directeur Général a droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

(d) Chaque Directeur Général peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts et dans le respect de la mesure d'ordre interne visée à l'Article 13.2(d), avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Article XV

Conventions réglementées.

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce sont approuvées ou communiquées dans les conditions fixées par ces articles.

Article XVI

Commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par Décision Collective, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi et les règlements.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES – EXERCICE – COMPTES ET RÉSULTATS SOCIAUX

Article XVII

Décisions Collectives.

17.1 Domaine – Majorité requise.

(a) Sauf stipulation contraire des présents Statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les actes ou opérations en matière de modification des Statuts, d'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), d'amortissement ou de réduction de capital, d'émission de toutes valeurs mobilières quelle qu'en soit la forme (à l'exception des obligations simples qui pourront également être émises par le Président dans les conditions fixées par la loi), de dissolution, de liquidation légale ou conventionnelle de la Société (notamment la désignation du liquidateur), de nomination et de révocation du ou des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, d'affectation du résultat, de mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés, de transformation de la Société en une société d'une autre forme ou de prorogation de la durée de la Société, de même que le changement de nationalité de la Société, ainsi que toute autre décision dont la loi prévoit quelle est de la compétence des associés, doivent faire l'objet d'une décision des associés adoptée dans les conditions ci-après (une "Décision Collective").

(b) Pour être adoptées, et sauf dispositions particulières de la loi ou des présents Statuts, les Décisions Collectives doivent réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en réunion ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

(c) Dans les présents Statuts, le pourcentage de voix nécessaire à l'adoption d'une Décision Collective sera calculé en faisant déduction des voix attachées aux actions privées du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou des présents Statuts.

(d) Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

17.2 Convocations.

(a) Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président ou de l'un quelconque des associés.

(b) Les Décisions Collectives sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris

par conférence téléphonique, vidéoconférence ou échange de courriers électroniques). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

(c) Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des Décisions Collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés ci-avant.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les Décisions Collectives sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique, étant néanmoins précisé que l'accord préalable de l'associé unique visé à l'Article 13.2(d) peut résulter (i) d'un simple échange préalable de courriers électroniques entre l'associé unique et le Président ou (ii) d'une autorisation verbale préalable confirmée ultérieurement par courrier électronique de l'associé unique au Président.

(e) Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent par Décision Collective sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

17.3 Droit de participer aux Décisions Collectives.

Tout associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associé au jour de la Décision Collective. Le droit de participer aux Décisions Collectives appartient à l'usufruitier et au nu-proprétaire d'actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-proprétaire.

17.4 Réunions d'associés.

(a) Les réunions d'associés sont convoquées par tout moyen, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

(b) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Elles devront être accompagnées du texte du projet de résolutions et, si la réunion est appelée à approuver les comptes de l'exercice, des comptes sociaux annuels, ainsi que, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, du rapport de l'auteur de la convocation et de celui des commissaires aux comptes.

(c) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la Décision Collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(d) Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, associé ou non.

(e) Les réunions d'associés sont présidées par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

(f) Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(g) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion (ou, sur une télécopie, par l'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié). Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.

(h) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite.

(a) En cas de consultation écrite, le Président adresse, par tout moyen écrit dont il peut être accusé réception (y compris par courrier électronique), le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(b) Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président avec copie à l'auteur de la convocation.

(c) Les actions détenues par tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-avant ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

(d) Le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, qui doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 17.7.

17.6 Décisions par acte écrit.

Une Décision Collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu-propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article X(e). En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux.

(a) Les Décisions Collectives, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de la réunion.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

Article XVIII

Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article XIX

Comptes et résultats sociaux.

(a) Les comptes sociaux et consolidés, le résultat de chaque exercice, le montant de la réserve légale et le bénéfice distribuable de la Société sont établis et déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales.

(b) Les associés peuvent, par Décision Collective, prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale.

(c) Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur Décision Collective.

(d) Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

(e) Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini par la loi.

(f) Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par Décision Collective ou par le Président, selon le cas. Toutefois la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Une Décision Collective peut offrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acomptes sur le dividende.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article XX

Dissolution – Liquidation.

(a) La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les Statuts (sauf prorogation) ou par Décision Collective.

(b) Hormis les cas de fusion, de scission ou en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

(c) La dissolution met fin aux fonctions du Président et des commissaires aux comptes, sauf disposition contraire dans la décision prononçant la dissolution.

(d) La Décision Collective qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Le ou les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Une Décision Collective peut autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

(e) La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

(f) Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS – GÉNÉRALITÉS

Article XXI

Contestations.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et tout ou partie des associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article XXII

Généralités.

(a) Les références aux Articles et paragraphes, sans autre précision, renvoient à ceux des présents Statuts. Les titres des Articles et paragraphes n'apparaissent aux présents Statuts que pour la commodité de leur lecture et ne pourront en aucun cas être invoqués en vue de leur interprétation.

(b) L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Le terme « ou » sans autre qualification n'est jamais exclusif, l'expression « a ou b » englobant tout à la fois « a », « b » et « a et b ». Les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, *mutatis mutandis*, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice-versa.

(c) Toute référence à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes modifications de cette convention ou de cette disposition.

(d) Dans les présents Statuts, toute référence à un jour sera réputée viser, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.

(e) Les délais stipulés dans les présents Statuts se comptent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire. Les associés reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les associés du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour un associé. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations des présents Statuts ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant des présents Statuts.

(f) La nullité de l'une quelconque des stipulations des présents Statuts, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres stipulations et n'entraînera pas la nullité de la Société.

(g) Pour être valablement opérée, et sauf stipulations contraires des présents Statuts, toute notification (i) à la Société, devra être envoyée au siège social de la Société à l'attention du Président et (ii) à un associé, à l'adresse qu'il aura initialement communiquée à la Société pour les besoins de son compte individuel d'associé, ou à toute autre adresse que cet associé pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent paragraphe. Toute notification devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par la personne l'ayant envoyée et le destinataire (ou son préposé) ou adressée par télécopie ou courrier électronique confirmé(e) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Une notification adressée par télécopie et courrier électronique confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera réputée envoyée et reçue le jour de l'envoi de la télécopie ou du courrier électronique (ou le lendemain si elle a été envoyée après 18 heures).

Mis à jour le 28 novembre 2019

*Ce bnfjé
conforme.*

Le Président
Monsieur Hervé Vinciguerra